

TP/ENVT

VILLE DE FREJUS

Transmission en Sous-Préfecture 20 MAI 2005	Date Réception 20 MAI 2005	Affiché du 20 MAI 2005 au 03 JUIN 2005
---	-----------------------------------	--

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU SITE NATUREL PROTEGE
DES ETANGS DE VILLEPEY****LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU les articles L.322-1 du Code de l'Environnement définissant les missions de protection des équilibres écologiques du Conservatoire du littoral et L.322-9 autorisant celui-ci à la délégation de gestion de ses sites aux communes,

VU les articles L.411-1 et L.411-3 du Code de l'Environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales en espace naturel,

VU les articles L.415-3, L.415-4 et L.415-5 du Code de l'Environnement prévoyant des sanctions pour des infractions liées aux articles L.411-1 et L.411-3,

VU les articles R.635-1 et 322-1 et suivants du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour dommages légers et dégradations,

VU l'article 322-1, alinéa 2 du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour inscriptions ou tags,

VU les articles R.632-1 et R.635-8 du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pour l'abandon de déchets ou matériaux divers, à pied ou au moyen d'un véhicule,

VU les articles 90, 91 et 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, réprimés par le décret 73-502 du 21.05.73 concernant le dépôt ou le déversement de déchets ou d'huile de vidange

VU l'article L.216-6 du Code de l'Environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique

VU l'article L.218-73 du Code de l'Environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à la faune et la flore vivant en eaux salées

VU les articles R.322-1 et 322-5 du Code Forestier interdisant de porter ou d'allumer du feu en milieu boisé et les articles 322-5 et 322-6 du nouveau Code Pénal prévoyant des sanctions pénales en cas d'incendie involontaire ou volontaire,

VU les articles L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.362-1 du Code de l'Environnement interdisant l'accès aux véhicules à moteur en espace naturel et L.321-9 du Code de l'Environnement interdisant de rouler en véhicule à moteur sur la plage,

VU l'article L. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à interdire la baignade en étangs pour raison de salubrité,

VU l'article R.222-86 du Code Rural interdisant tout acte de chasse dans une réserve de chasse,

VU les articles L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code Forestier relatifs à la protection des dunes et des plantes dunaires,

VU l'article 222-32 du nouveau Code Pénal interdisant l'exhibition sexuelle

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant à la Police Municipale l'objet d'assurer le maintien de l'ordre public,

VU les articles L.322-10-1 et suivants du Code de l'Environnement conférant aux gardes du littoral l'objet de verbaliser les infractions sur les terrains du Conservatoire du littoral pour lesquels ils sont assermentés,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2003 portant réglementation sur le site des étangs de Villepey,

CONSIDERANT qu'afin de protéger et conserver les habitats, la faune, la flore, d'éviter les déséquilibres écologiques, de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site et de rester en accord avec les principes de gestion d'un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

ARRETE

→ art. 1 : l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2003 est abrogé.

Chap. I- Pratiques interdites :

→ art. 2 : porter atteinte, dégrader, dénaturer ou modifier les milieux naturels de quelque manière que ce soit

→ art. 3 : cueillir tout végétal, quel qu'il soit

→ art. 4 : procéder à tout dépôt de déchet ou matière polluante, quels qu'ils soient, depuis un véhicule ou jeter tout type de débris pour les personnes à pied

- art. 5 : camper ou bivouaquer
- art. 6 : faire du feu (ou barbecue) ou fumer dans les zones sensibles en période de risque
- art. 7 : rouler en véhicule sur le site (2 roues et 4 roues). Des autorisations exceptionnelles de rentrer en véhicule peuvent être accordées aux utilisateurs conventionnés (ex : agriculteur, gérants des kiosques de plage en été, association travaillant à la ferme des Esclamandes...), ceci dans le respect des conditions mentionnées dans leur convention ou autorisation écrite. En outre, la circulation en véhicule à moteur est interdite sur la plage. Le stationnement des véhicules légers est néanmoins autorisé sur les aires aménagées et prévues à cet effet.
- art. 8 : pratiquer le V.T.T., même sur le sentier balisé, réservé exclusivement aux piétons.
- art. 9 : pratiquer l'équitation
- art. 10 : se baigner dans les étangs
- art. 11 : utiliser tout type d'embarcation sur les étangs, en dehors des pêcheurs professionnels conventionnés, comme mentionné au chap. II – art. 20 et des scientifiques mandatés pour des études.
- art. 12 : marcher hors du sentier balisé, créer de nouveaux sentiers. Des balisages et clôtures canalisant la fréquentation indiquent le parcours à suivre. Il est donc interdit de rentrer dans les zones naturelles par un sentier sauvage, sans emprunter le sentier balisé. Certaines portions du sentier peuvent être fermées selon les périodes de l'année. Les visiteurs devront alors respecter les interdictions d'accès indiquées.
- art. 13 : dégrader, taguer ou dérober les équipements
- art. 14 : déranger la faune de quelque manière que ce soit
- art. 15 : nourrir les oiseaux, même avec du pain
- art. 16 : marcher sur le cordon dunaire
- art. 17 : introduire toute espèce animale ou planter tout végétal
- art. 18 : pratiquer le naturisme en dehors de la plage réservée à cet effet. Toute forme de naturisme en dehors de cette zone et des dates autorisées relève de l'exhibition sexuelle punie par la loi.

Chap. II- Pratiques réglementées

- art. 19 : **la chasse** : elle est autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la chasse, excepté au sein et en direction de la réserve de chasse délimitée par la lagune et le pas des vaches.
- art. 20 : **la pêche professionnelle** : seuls les pêcheurs conventionnés ont une autorisation exceptionnelle de pêcher au filet d'octobre à mars selon les prescriptions de leur convention.

→ art. 21 : **la pêche à la ligne** : elle est autorisée au niveau des berges ou du rivage uniquement accessibles par le sentier balisé. Conformément à l'art. 12 – chap. I, il est interdit d'accéder au bord des étangs en marchant sur un espace vierge et en s'écartant du sentier.
En outre, la pêche des anguillons est interdite.

→ art. 22 : le **modélisme** : l'usage de bateaux à voile miniatures radio-commandés est autorisé dans le cadre de la convention avec l'association Model Air Club uniquement sur la zone de loisir délimitée par les bouées.

→ art. 23 : les **chiens** doivent être tenus en laisse.

Chap.III : Dispositions particulières :

→ art.24 : le personnel affecté à la gestion du site n'est pas concerné par les articles 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12 du Chap. I pour des raisons de service.

→ art. 25 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

→ art. 26 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Fréjus, Monsieur le Chef de Police Commandant la Police Municipale, les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Fréjus, le 20 MAI 2005

ACTE

PUBLIE le 20 MAI 2005

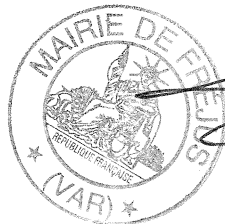
JUSTIFIE le

ARTICLE EXECUTOIRE
à l'application de l'article 2 de
l'Or. n° 82-123 du 2 mars 1982

20 MAI 2005

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Le Maire,
Président de la Communauté
d'Agglomération de Fréjus / St Raphaël,
Vice Président du Conseil Général du Var



Elie BRUN



M. ACCARY